

# Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

du 19 mars 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 10, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures<sup>1</sup>,

vu le rapport du 15 janvier 2003 sur la politique économique extérieure 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

L'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la surveillance de l'importation de certains biens industriels<sup>3</sup> est approuvée (appendice 1).

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 mars 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 19 mars 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

<sup>1</sup> RS 946.201

<sup>2</sup> FF 2003 747

<sup>3</sup> RS 946.201.1; RO 2002 3191

# Ordonnance sur la surveillance de l'importation de certains biens industriels

du 11 septembre 2002

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures<sup>4</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** But et champ d'application

L'importation de certains biens industriels figurant aux chap. 72 et 73 du tarif des douanes suisses<sup>5</sup> est soumise au régime du permis en vue de la surveillance de l'évolution des flux commerciaux.

## **Art. 2** Régime du permis

<sup>1</sup> Le bureau de douane ne peut dédouaner des marchandises soumises au régime du permis que si elles sont accompagnées d'un permis d'importation et si les tolérances fixées à l'art. 5 sont respectées.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie (département) désigne les marchandises dont l'importation est soumise au régime du permis.

<sup>3</sup> Il peut soustraire au régime du permis les petits envois.

## **Art. 3** Procédure à suivre

<sup>1</sup> Les permis d'importation sont délivrés sur demande aux personnes et aux entreprises qui ont respectivement leur domicile ou leur siège sur le territoire douanier suisse.

<sup>2</sup> Les permis sont délivrés par le Secrétariat d'État à l'économie (seco).

<sup>3</sup> Le seco délivre les permis pour les quantités demandées au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'importation dûment remplie. Il le fait gratuitement.

<sup>4</sup> Le permis est valable quatre mois.

RS 946.201.1

<sup>4</sup> RS 946.201

<sup>5</sup> RS 632.10 annexe 1

**Art. 4** Demandes d'importation

<sup>1</sup> Les demandes d'importation doivent contenir les indications suivantes:

- a. nom et adresse complète du destinataire ou de son représentant légal;
- b. nom et adresse complète de l'exportateur;
- c. pays d'origine;
- d. pays de provenance;
- e. nombre ou quantité;
- f. désignation exacte de la marchandise et numéro du tarif des douanes suisses;
- g. poids net;
- h. valeur franco frontière non dédouanée;
- i. date et signature du destinataire ou de son représentant légal.

<sup>2</sup> Le département peut exiger que des justificatifs tels que des factures ou des confirmations de commande soient joints à la demande d'importation.

**Art. 5** Tolérances

Si le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de moins de 5 % par rapport au prix indiqué sur la demande ou si la quantité totale de marchandise importée dépasse de moins de 5 % la quantité indiquée, rien ne s'oppose à ce que l'on procède au dédouanement.

**Art. 6** Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution à la frontière.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 2002.

11 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz